



CHÂTENAY-MALABRY

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MAI 2017**

PROCÈS-VERBAL N°3

L'AN DEUX MIL SEIZE, le 11 mai à 19 H 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Si vous en êtes d'accord, Madame Tatiana PUYFAGES sera secrétaire de séance. Je lui demande de bien vouloir procéder à l'appel.

(Madame Tatiana PUYFAGES procède à l'appel nominal des élus et énonce les pouvoirs)

ORDRE DU JOUR

Adoption des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 2 février et du 30 mars 2017.

- 1.1 Avenant n°2 au protocole d'accord portant sur les terrains occupés par l'UFR de Pharmacie, du STAPS et de l'École Centrale Paris à Châtenay-Malabry.
- 1.2 Approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Châtenay-Malabry Parc-Centrale.
- 1.3 Cession des terrains de l'École Centrale - Supélec à la SEMOP Châtenay-Malabry Parc-Centrale. Autorisation donnée au Maire de signer l'acte notarié.
- 1.4 Approbation de la Décision Modificative n°1 au Budget Principal – Exercice 2017.
- 1.5 Tarifs et droits de place des marchés forains d'approvisionnement à compter du 1^{er} octobre 2017.
- 1.6 Avis sur le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay.
- 1.7 Protection fonctionnelle accordée à Monsieur le Maire.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Merci. Vous avez eu le compte rendu de la séance du 2 février. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Oui Madame DELAUNE.

Madame Sylvie DELAUNE, Conseillère Municipale :

Il y a une erreur de Sylvie, si je puis dire, dans les trois dernières interventions de la page 74. Il est marqué Sylvie DELAUNE alors que c'est Sylvie BOXBERGER. Je ne prends la parole qu'ensuite.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

D'accord. Sous réserve de ces modifications, je mets aux voix.

→ **Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 2 février 2017 :**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Vous avez eu également le compte rendu de la séance du 30 mars 2017. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Non.

→ **Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 :**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

URBANISME - TRAVAUX

Avenant n°2 au protocole d'accord portant sur les terrains occupés par l'UFR de Pharmacie, du STAPS et de l'École Centrale Paris à Châtenay-Malabry.

Rapport présenté par Monsieur SEGAUD, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal du 29 mars 2012 a autorisé Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord avec l'État permettant d'engager une réflexion globale sur la qualification des emprises de l'École Centrale et de la Faculté de Pharmacie. Le Conseil Municipal du 10 mai 2012 a ensuite approuvé un premier avenant qui précisait les programmes envisagés sur les 2 terrains.

Pour le site de l'UFR Pharmacie, étaient prévus :

- 65 000 m² de locaux d'activités
- 11 000 m² de logements en accession libre
- 30 000 m² de bureaux

Entre 2013 et 2016, des études ont été menées sur le site par un cabinet d'urbanisme qui ont permis de réorienter le devenir du terrain en fonction de ses atouts.

Ainsi le programme est aujourd'hui le suivant :

- 120 000 à 128 000 m² de bureaux
- 7 000 à 8 000 m² de commerces
- 800 à 1 200 m² pour une salle polyvalente

L'étude d'impact environnemental de ce projet a été soumise à enquête publique en juin et juillet 2016.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Châtenay-Malabry en date du 14 novembre 2016.

Il convient donc d'inscrire cette nouvelle programmation acceptée par l'État dans le protocole, en l'insérant dans un avenant n°2, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer celui-ci.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Merci. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Madame DELAUNE.

Madame Sylvie DELAUNE, Conseillère Municipale :

En 2012, au moment où le protocole d'accord et son avenant n°1 ont été votés en Conseil Municipal, nous défendions le maintien de ces écoles prestigieuses sur notre ville ou d'autres types de projets permettant la conservation de certains équipements et logements étudiants de qualité présents sur les terrains de Centrale. Vos projets ont été validés par l'État. Nous en avons pris acte avec regret. Nous ne reviendrons pas sur le passé. Nous avons d'ailleurs approuvé, moyennant certaines réserves, la création des ZAC et leurs programmes. Aussi, par cohérence nous votons pour cet avenant n°2.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Merci. Madame BOXBERGER vous vouliez également intervenir.

Madame Sylvie BOXBERGER, Conseillère Municipale :

Le rapport stipule que la programmation de l'École Centrale a été intégrée dans l'acte de vente et n'a donc pas à faire l'objet d'avenant. Toutefois, l'avenant présenté ce soir contient deux articles principaux dont un dédié à l'École Centrale et un dédié à l'UFR Pharmacie. Ceci étant exposé, revenons aux détails de ces deux avenants.

Concernant l'article 1 de cet avenant, qui porte sur l'École Centrale, nous découvrons que 15 000 m² des 120 000 m² prévus pour des logements peuvent devenir des bureaux. D'après la réponse que nous avons eue, hier en Commission, cette modification serait justifiée par des entreprises qui souhaitent avoir une surface supérieure à 30 000 m².

Concernant l'article 2 de cet avenant, qui porte sur l'UFR Pharmacie, nous constatons une forte augmentation de la densification avec un programme qui passe de 106 000 m² à 137 000 m², soit une augmentation de 30%. À noter que les 11 000 m² de logements prévus sur ce projet disparaissent complètement. Sur l'ensemble des deux projets, si l'on prend l'hypothèse que 15 000 m² de l'École Centrale seront transformés en bureaux, seulement 38% des surfaces seront dédiées aux logements contre 55% pour les bureaux et les commerces. Nous remarquons, une fois de plus, que le développement économique de la ville est basé sur l'offre d'activité tertiaire : commerces, services et bureaux. Toutes les villes de l'Île-de-France sont axées sur ce mode de développement économique. Les projets présentés structurent la ville pour les trente ans à venir. Or, il nous est facile de constater qu'il y a une offre de bureaux sur la région parisienne, ce qui se traduit par une grande quantité de surface de bureaux inutilisée. En ajouter ne simplifiera pas leur occupation.

Cela entraîne une concurrence acharnée entre villes et se traduit mécaniquement par des manques à gagner. De plus, l'offre de logement est insuffisante pour couvrir les besoins des habitants en Île-de-France et, dans ce contexte, il est bien dommage de privilégier le secteur tertiaire au logement. Enfin, comme nous l'avons précisé dans notre intervention lors du Conseil Municipal du 2 février dernier, le boni pour la ville et l'État, 20% des charges d'aménagement, cumulé au financement des équipements publics, 16% d'aménagement, soit 36%, sont contraires à ce que des citoyens peuvent attendre de l'État ou d'une mairie. Une mairie est là pour apporter une solution aux problèmes du logement mais sûrement pas pour taxer les futurs habitants. Nous votons contre cette délibération.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Madame BOXBERGER, je n'arrive pas à vous suivre. Vous êtes contre lorsqu'il y a des constructions de logements dans notre ville. Vous me reprochez même de bétonner et de construire trop. Et lorsque des bureaux sont prévus, vous m'expliquez qu'il manque des logements en Île-de-France et qu'il faudrait en construire. Je ne comprends pas votre cohérence.

Concernant les bureaux, ce n'est pas gênant qu'il y ait des m² vides ou non. À La Défense, il existe des m² libres. Vous savez, Châtenay-Malabry n'est pas condamnée à être une ville dortoir. Nous n'allons pas refaire la même chose que vos amis qui ont eu 18 hectares à disposition il y a quelques années et qui n'ont construit que du logement et n'ont maintenu qu'un seul équipement public, la perception. Nous allons créer un quartier vivant avec, à la fois, des logements, des bureaux et des commerces. Les bureaux n'amènent pas de dépense mais une recette nette. Il n'est pas question de faire un campus d'entreprises pour remplacer le campus universitaire. Comme je l'ai déjà dit : sur Centrale, à l'inverse de Pharmacie, il y aura des bureaux pour, éventuellement, accueillir un siège social. Ce qui ne me paraît pas une mauvaise chose pour notre ville. Cela prouve que Châtenay-Malabry commence à être reconnue et que les entreprises ne s'installent pas seulement à La Défense, à Issy-les-Moulineaux ou à Boulogne-Billancourt. Je m'en félicite puisque cela activera le commerce. Effectivement, il y aura 15 000 m² en moins de logements mais cela ne représente qu'une centaine de logements sur les 2 000 prévus. Je ne vais pas construire des tours pour vous satisfaire et pour résoudre le problème des logements manquants en Île-de-France. Je mets aux voix.

***LES ÉLUS DU GROUPE « AVEC GEORGES SIFFREDI NOTRE VILLE AVANCE » ET
LES ÉLUS DU GROUPE « AGIR AUTREMENT » ONT VOTÉ POUR***

L'ÉLUE DU GROUPE « CHÂTENAY, C'EST À VOUS » A VOTÉ CONTRE

URBANISME - TRAVAUX

Approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Châtenay-Malabry Parc-Centrale.

Rapport présenté par Monsieur SEGAUD, Adjoint au Maire.

Le 22 février 2017, la ville a signé avec la SEMOP Châtenay-Malabry Parc-Centrale, créée le même jour, une concession d'aménagement pour l'aménagement de la ZAC du même nom, principalement constituée des terrains de l'École Centrale qui doit prochainement déménager sur le plateau de Saclay.

Vous aviez autorisé Monsieur le Maire à signer ce contrat, lors du Conseil Municipal du 2 février 2017, au cours duquel avait également été autorisées la création de la SEMOP dont la ville est devenue actionnaire à hauteur de 34% aux côtés de la société EIFFAGE Aménagement ainsi que la création de la ZAC.

Au cours de ce Conseil, il vous avait été exposé que l'État fixerait de manière définitive le prix des terrains au regard des résultats de la mise en concurrence notamment la constructibilité envisagée, le montant des charges foncières et les résultats d'opération attendus.

La ville a donc présenté à l'État la proposition de la Société EIFFAGE Aménagement.

Le service des Domaines a ainsi définitivement fixé le montant de vente des terrains de l'École Centrale et ses bâtiments à la Ville à 92.500.000 € dont :

- 78.200.000 € payables comptant
- 14.300.000 € payables à terme à savoir
 - Au terme des opérations de démolition du bâti, un montant de 4.600.000 €
 - Au terme des opérations de dépollution : en raison de la présence d'éléments polluants affectant les sols, l'État consent à une prise en charge indemnitaire du surcoût lié aux opérations dépollution plafonnée à 1.600.000 €
 - Au terme des opérations de désamiantage : en raison de la présence d'amiante sur le site, l'État consent à une prise en charge indemnitaire du surcoût lié aux opérations de désamiantage plafonnée à 8.100.000 €

Ce sont des clauses diminutives de prix. Dans ces deux derniers cas, dans l'hypothèse où le surcoût respectif total de la dépollution et/ou du désamiantage serait inférieur à ces plafonds, le différentiel avec ce plafond sera rendu exigible dans le cadre de la partie payable à terme.

La ville va céder les terrains de l'École Centrale et les bâtiments qui y sont construits, à la Société d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP), dans les mêmes conditions. Vous délibérez également ce jour sur cette vente.

Dans le cadre de la mise en concurrence du contrat de concession d'aménagement du site de l'École Centrale avec une SEMOP à créer, la demande de remise des offres finales par la Collectivité, du 5 décembre 2016, demandait aux candidats de prendre en compte, dans leur offre, l'hypothèse suivante compte tenu de l'absence de connaissance du montant définitif d'acquisition par la ville des terrains de l'École Centrale à l'État :

« Le montant d'acquisition des terrains de l'État est encore en cours de négociation. Au titre de l'offre de rachat de votre offre finale, il conviendra ainsi de prendre comme hypothèse la somme minimum de 70.000.000 €, somme de laquelle seront déduits les montants de travaux de dépollution et de désamiantage, dans les conditions ci-après rappelées. En cas d'augmentation du montant exigé par l'État, le résultat d'opération anticipé pour la ville sera ajusté proportionnellement.

[...]

Les travaux de dépollution et de désamiantage – et les coûts associés - sont à la charge totale de la SEMOP, celle-ci étant maître d'ouvrage de la totalité des travaux de désamiantage et dépollution du site.

Toutefois, il est précisé que la valorisation du prix d'acquisition du foncier de la ville à l'État intègre des hypothèses de montants maximum de travaux de dépollution et de désamiantage à la charge de l'État :

- *la dépollution à hauteur d'un montant maximum de 800.000 € HT*
- *le désamiantage : accord non encore trouvé. Les candidats devront prendre 4.450.000 € HT comme hypothèse de coût déductible de désamiantage. »*

Aux termes de l'Article 31.2 du contrat de concession conclu le 22 février 2017, il a donc été précisé « qu'un avenant sera conclu dès fixation définitive du montant d'acquisition du terrain libéré par l'État auprès de ce dernier et des conditions associées à cette acquisition, notamment en terme de clauses de retour à meilleure fortune sur les montants de vente et les niveaux de constructibilité s'ensuivant. L'avenant en établira les

conséquences sur la répartition des éléments du budget prévisionnel le tout dans le respect du montant global des dépenses prévues au bilan prévisionnel l'annexe 7 »

Ainsi, comme cela avait été annoncé lors du Conseil Municipal du 2 février, il convient de prendre en compte dans le bilan financier de la concession d'aménagement les conditions financières de vente des terrains et bâtiments de l'École Centrale, compte tenu de l'augmentation du prix de 22.500.000 € par rapport à l'estimation donnée aux candidats et de l'acter par voie d'avenant.

Ainsi, les modifications suivantes sont introduites dans le contrat de concession d'aménagement :

- modification de l'article 42 sur le sort du boni d'opération pour ajuster le boni revenant à la ville à 22.500.000 €
- modification de l'annexe 7 pour ajuster la surface des terrains de l'École Centrale et le montant d'acquisition de ces terrains
- introduction à l'article 16 des clauses de compléments de prix :
 - Complément de prix au titre de l'augmentation de la SDP réalisée dans la ZAC
 - Complément de prix au titre de l'augmentation éventuelle du prix de revente à des acquéreurs sans intention de construire, par rapport au prix de vente État/ville
 - Complément de prix au titre de l'augmentation du prix moyen unitaire de vente des charges foncières, par rapport aux prix moyens unitaires de vente de référence, à savoir :
 - logement libre : 1.450 € HT / m² SDP
 - logement social : 650 € HT / m² SDP
 - bureau : 300 € HT / m² SDP
 - commerces / activités : 400 € HT / m² SDP

ainsi que des clauses diminutives de prix sus-évoqués

- nouveau bilan financier annexé qui prend en compte l'augmentation de 22.500.000 € d'acquisition des terrains de l'École Centrale et les clauses diminutives de prix relatives à la dépollution et au désamiantage en modifiant les postes suivants :
 - acquisition des terrains et bâtiments de Centrale à la ville, réajustés à la hausse à hauteur du prix payé comptant (78.200.000 €) et du prix payé au terme des opérations de démolition (4.600.000 €) soit 82.800.000 €
(il est à noter que la ligne d'acquisition des terrains et bâtiments à la ville apparaît avec un montant de 84.200.000 € car il inclut le montant de 82.800.000 € et le rachat d'une parcelle à la ville dans le périmètre de la ZAC estimé à 1.400.000 €)
 - le montant des travaux de dépollution et de désamiantage augmentés à même hauteur que les clauses diminutives de prix relatives la prise en charge indemnitaire par l'État de la dépollution et du désamiantage dans un plafond de 1.600.000 € et 8.100.000 €
 - réduction de la provision pour surcoût de dépollution et de désamiantage à 2.700.000 € compte tenu de l'augmentation consécutive des postes de travaux de dépollution et de désamiantage
 - ajustement des frais de notaire
 - ajustement du résultat d'opération
 - ajustement des frais financiers et frais divers

Il vous est demandé de bien vouloir approuver le projet d'avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Merci. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Oui Madame BOXBERGER.

Madame Sylvie BOXBERGER, Conseillère Municipale :

Oui, une information importante n'est pas précisée dans les documents remis. Le prix prévisionnel du m² SDP de bureaux est de 300 € alors que le prix de la même surface pour les logements libres est de 1 450 €, soit un rapport de 4,8. Nous avons donc posé la question en Commission de l'incidence sur le projet du transfert des 15 000 m² de logements en bureaux. Il nous a été précisé que le prix au m² serait maintenu à 1 450 € et quelle que soit leur destination. Pouvez-vous confirmer ce point ?

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Je vous le confirme. L'avenant n°1 est rédigé en accord avec l'État. Nous avons réalisé un bilan prévisionnel pour connaître les charges foncières. Le preneur a connaissance que le prix au m² sera de 1 450 € pour les 15 000 m² de bureaux supplémentaires. À priori cela ne le dérange pas. Si vous faites le cumul des 30 000 m² à 300 € plus les 15 000 m² à 1 450 €, le prix moyen global du coût est de l'ordre de 680 €, ce qui est élevé pour des bureaux. À ce prix-là un investisseur n'aurait pas acheté, je vous le dis très franchement, puisqu'il doit avoir de la rentabilité par rapport au loyer. Or, nous avons trouvé un utilisateur, c'est-à-dire qu'il sera propriétaire des lieux. C'est peut être un gage pour qu'il reste de nombreuses années. Avez-vous d'autres questions ? Je mets aux voix.

***LES ÉLUS DU GROUPE « AVEC GEORGES SIFFREDI NOTRE VILLE AVANCE » ET
LES ÉLUS DU GROUPE « AGIR AUTREMENT » ONT VOTÉ POUR***

L'ÉLUE DU GROUPE « CHÂTENAY, C'EST À VOUS » A VOTÉ CONTRE

URBANISME - TRAVAUX

**Cession des terrains et des bâtiments de l'École Centrale-Supélec à la SEMOP Châtenay-Malabry Parc-Centrale. Autorisation donnée au Maire de signer l'acte notarié.
Rapport présenté par Monsieur SEGAUD, Adjoint au Maire.**

Lors du Conseil Municipal du 2 février 2017, a été créée la ZAC Châtenay-Malabry Parc-Centrale dont la concession d'aménagement a été confiée à une SEMOP dont la ville est actionnaire à 34% aux côtés de la société SAS EIFFAGE AMENAGEMENT, sélectionnée suite à une procédure de mise en concurrence du contrat de concession d'aménagement. Cette ZAC est composée principalement des terrains de l'École Centrale dont l'État est propriétaire.

La ville s'est vue notifier l'intention d'aliéner ces terrains avec les bâtiments qui y sont édifiés (bâtiments dédiés à l'École Centrale et la résidence de la Maison des Élèves) par l'État à l'appui d'un avis de la Direction Générale des Finances Publiques (service de France Domaine).

Cette vente par l'État doit intervenir dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public, prononcé par un arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20 février 2017, avec une désaffectation différée et ce dans l'attente de la réinstallation de l'École Centrale dans de nouveaux locaux sur le site de Saclay au plus tard le 31 décembre 2017.

Dans le cadre de la délégation de compétence du droit de priorité qui lui a été consenti lors du Conseil Municipal du 30 mars 2017 (suite à la délégation du droit de préemption urbain du territoire à la ville), le Maire a décidé d'exercer le droit de priorité que la commune détient et donc d'acquérir ces terrains et les bâtiments qui y sont édifiés cadastrés comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AF	124	5 AV SULLY PRUDHOMME	01	15	23
AK	6	LE PETIT CHATENAY	00	01	50
AK	7	LE PETIT CHATENAY	00	00	77
AK	8	LE PETIT CHATENAY	00	00	77
AK	9	LE PETIT CHATENAY	00	01	47
AK	10	LE PETIT CHATENAY	00	01	91
AK	11	LE PETIT CHATENAY	00	03	10
AK	12	LE PETIT CHATENAY	00	02	04
AK	13	LE PETIT CHATENAY	00	00	60
AK	14	LE PETIT CHATENAY	00	00	99
AK	15	VOIE PERDUE	00	03	31
AK	16	VOIE PERDUE	00	03	33
AK	17	LE PETIT CHATENAY	00	02	79
AK	18	LE PETIT CHATENAY	00	04	29
AK	19	LE PETIT CHATENAY	00	01	26
AK	21	LE PETIT CHATENAY	00	00	32
AK	22	LE PETIT CHATENAY	00	00	70
AK	23	LE PETIT CHATENAY	00	04	98
AK	24	LE PETIT CHATENAY	00	05	85
AK	43	LE PETIT CHATENAY	00	12	75
AL	36	LE PETIT CHATENAY	00	08	71
AL	51	LE PETIT CHATENAY	01	56	56
AM	1	LES PERRUCHES	00	05	63
AM	140	AV SULLY PRUDHOMME	06	66	29
AM	142	AV SULLY PRUDHOMME	00	68	86
AM	133	AV SULLY PRUDHOMME	00	27	69
AN	108	AV SULLY PRUDHOMME	03	55	71
AN	106	AV SULLY PRUDHOMME	02	77	53
AK	88	LE PETIT CHATENAY	00	00	32
AL	68	LE PETIT CHATENAY	00	01	43
Surface totale			17	36	69

Il est précisé que la surface totale « réelle » ressort à 173.787 mètres carrés.

Ces mêmes biens doivent donc être cédés à la SEMOP pour la réalisation de l'objet de la concession d'aménagement.

Ils sont cédés à la SEMOP dans les mêmes conditions que la ville les aura acquis auprès de l'État :

- sous condition résolutoire de la résolution de la vente par l'État à la ville (liée à l'absence de désaffectation des biens au 31 décembre 2017, sauf acte complémentaire reportant le délai au plus tard le 31 mars 2018)
- au prix de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS HORS TAXES (92.500.000,00 € H.T), dont SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS DEUX CENTS MILLE EUROS HORS TAXES (78.200.000,00 € H.T) payables comptant et QUATORZE MILLIONS TROIS CENTS MILLE EUROS HORS TAXES (14.300.000,00 € H.T) payables à termes au moyen de trois échéances, à savoir :
 - la première d'un montant maximum de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (1.600.000,00 € H.T), à la survenance de la première des deux dates suivantes :

- trois mois de l'achèvement de la dernière des VRD (provisoires ou définitives) à réaliser sur les terrains et de l'achèvement des fondations du dernier bâtiment à édifier sur les terrains
- le 31 décembre 2027
- la deuxième d'un montant maximum de HUIT MILLIONS CENT MILLE EUROS HORS TAXES (8.100.000,00 € H.T) à la survenance de la première des deux dates suivantes :
 - trois mois de l'achèvement des travaux de désamiantage des bâtiments édifiés sur les terrains
 - le 31 décembre 2027
- La troisième d'un montant de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (4.600.000,00 € H.T), à la démolition des bâtis
- avec la prise en charge indemnitaire et définitive, sur justificatifs, du surcoût des opérations de gestion des terres excavées plafonnée à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (1.600.000,00 € HT), et la prise en charge indemnitaire et définitive, sur justificatifs, du coût de désamiantage plafonnée à la somme de HUIT MILLIONS CENT MILLE EUROS HORS TAXES (8.100.000,00 € HT), imputables sur la partie du prix payable à termes.

La partie du prix payable à terme, déduction faite des sommes qui viendraient en diminution du prix, donnera lieu au paiement d'intérêts au taux légal défini à l'article L 313-2 du Code monétaire et financier plafonné à 4%.

Le prix est assorti de clauses de compléments de prix liées à l'augmentation de la surface de plancher qui sera réalisée en comparaison du programme arrêté et de l'augmentation du prix moyen de vente de charges foncières par rapport aux prix de référence. Ce sont des clauses dite « de retour à meilleure fortune » par lesquelles l'État récupéra un prix complémentaire notamment si :

- la SEMOP construit plus que les surfaces de plancher arrêtées dans le protocole signé en 2012
- la SEMOP cède les charges foncières au-delà des montants arrêtés dans l'acte de vente

Il vous est demandé de bien vouloir approuver la vente à la SEMOP Chatenay-Malabry Parc-Centrale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à la SEMOP Châtenay-Malabry Parc-Centrale ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier. Le projet d'acte est consultable aux services techniques.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Merci. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Il n'y en a pas, je mets donc aux voix.

***LES ÉLUS DU GROUPE « AVEC GEORGES SIFFREDI NOTRE VILLE AVANCE » ET
LES ÉLUS DU GROUPE « AGIR AUTREMENT » ONT VOTÉ POUR***

L'ÉLUE DU GROUPE « CHÂTENAY, C'EST À VOUS » A VOTÉ CONTRE

FINANCES

Approbation de la Décision Modificative n°1 au Budget Principal – Exercice 2017.

Rapport présenté par Monsieur MARTINERIE, 1^{er} Adjoint au Maire.

Suite à la délégation du Conseil au Maire concernant l'exercice du droit de priorité, Monsieur le Maire a notifié à l'État la volonté de la commune d'acquérir les terrains de l'École Centrale. La signature de l'acte est programmée le 15 mai prochain.

Par délibération du 2 février 2017, le Conseil Municipal a sélectionné un opérateur économique actionnaire de la SEMOP Châtenay-Malabry Parc-Centrale, la société EIFFAGE Aménagement. Les terrains lui sont revendus pour mener l'opération d'aménagement de la ZAC.

Les rapports relatifs à ces opérations expliquent les aspects techniques et juridiques de celles-ci.

La Décision Modificative, quant à elle, a pour objectif d'intégrer au budget les recettes et dépenses nécessaires à la réalisation comptable des opérations.

En investissement

Recettes

▪ Vente des terrains	92 500 000 €
▪ Créance de l'État	14 300 000 €
▪ Suppression de l'emprunt du BP 2017	5 000 000 €

Dépenses

▪ Achat des terrains	92 500 000 €
▪ Créance de la ville vis-à-vis de SEMOP	14 300 000 €
▪ Frais d'actes	813 000 €

Le prix d'acquisition des terrains est de 92,500 M€ dont 14,300 M€ payés à terme sous conditions, soit 78,200 M€ payés dès à présent (flux de trésorerie réel).

Afin de respecter les prescriptions de la nomenclature comptable, il convient d'inscrire 92,500 M€ en recettes et en dépenses pour intégrer dans les comptes le montant de la valeur du bien qui entre au patrimoine de la ville, et qui est cédé à la SEMOP.

Il en va de même pour la créance de 14,300 M€ que l'on retrouve en dépenses et en recettes et qui correspond à des compléments de paiements à terme.

La SEMOP, dans l'acte qui la concerne, est liée par des dispositions similaires.

La section d'investissement est complétée par un virement (recette) de 13,450 M€.

En fonctionnement

Les clauses de paiement à terme justifient l'inscription d'une provision, en section de fonctionnement. Une somme de 9,050 M€ est inscrite à titre prévisionnel qui correspond à une évaluation du montant à payer à terme.

En effet, les clauses de paiement à terme sont liées à des clauses diminutives de prix correspondant à la prise en charge indemnitaire plafonnée par l'État des surcoûts de désamiantage et de dépollution. Il est improbable qu'il n'y ait aucune dépense à ce titre.

Ainsi, la totalité de la somme n'est pas inscrite budgétairement et elle sera ajustée ou annulée par la suite, au fur et à mesure des dépenses de désamiantage et de dépollution constatées.

Enfin, la délibération intègre le boni d'opération arrêté à 22 500 M€ dans l'avenant n°1 du traité de concession.

Le solde (22 500 M€ moins la provision de 9,050 M€) est inscrit en virement à la section d'investissement, soit 13,450 M€.

Dès lors, comme la comptabilité M 14 le permet, la section d'investissement est votée en suréquilibre de 7 636 500 €. Ceci viendra alimenter le Compte Administratif en fin d'année.

Le Conseil est invité à adopter la décision modificative n°1 pour l'exercice budgétaire 2017.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Merci. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Il n'y en a pas. Monsieur MARTINERIE, comme vous l'aviez indiqué lors du BP, cela va nous permettre de retirer les 5 M€ d'emprunt.

Monsieur Jean-Paul MARTINERIE, 1^{er} Adjoint au Maire :

Absolument Monsieur le Maire.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

La dette va donc baisser ?

Monsieur Jean-Paul MARTINERIE, 1^{er} Adjoint au Maire :

La dette va baisser.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Il va falloir refaire les ratios !

Monsieur Jean-Paul MARTINERIE, 1^{er} Adjoint au Maire :

Et oui.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Je mets aux voix.

Vote par sections : même vote pour la section d'investissement et la section de fonctionnement

***LES ÉLUS DU GROUPE « AVEC GEORGES SIFFREDI NOTRE VILLE AVANCE » ET
LES ÉLUS DU GROUPE « AGIR AUTREMENT » ONT VOTÉ POUR***

L'ÉLUE DU GROUPE « CHÂTENAY, C'EST À VOUS » A VOTÉ CONTRE

COMMERCE

Tarifs et droits de place des marchés forains d'approvisionnement à compter du 1^{er} octobre 2017.

Rapport présenté par Madame Taousse GUILLARD, Conseillère Municipale Déléguée.

Il a été conclu le 16 juillet 1999 entre la ville de Châtenay-Malabry et la société Géraud et Associés, la convention de Délégation de Services Publics (DSP) des marchés forains.

La réactualisation des tarifs et droits de place est cette année de 1,35 %. En raison du manque d'attractivité du marché, le mardi en particulier, et au regard de la conjoncture actuelle, cette augmentation ne sera effective qu'à partir du 1^{er} octobre 2017.

Les tarifs applicables seront les suivants :

Droits de place (pour une profondeur maximale de 2 m sur allée principale, transversale ou de passage) en € HT	Tarifs 1 ^{er} octobre 2017
Places couvertes (sous bâches) Le mètre linéaire	3,67 €
Places découvertes Le mètre linéaire	2,36 €
Commerçants non abonnés Supplément par mètre linéaire	0,42 €
Redevance animation par commerçant abonné ou non et par séance	1,72 €
Minimum de règlement par chèque, par commerçant abonné depuis plus d'un an	92,36 €

Conformément à la délibération n°011 du 19 février 2015, les tarifs intègrent une provision pour réparations, imputée à chaque commerçant en cas de dégradation des équipements du marché. Le taux de celle-ci n'est pas revalorisé, il est fixé à 3,97%.

Je vous demande de bien vouloir approuver cette délibération.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Merci. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Il n'y en a pas, je mets donc aux voix.

***LES ÉLUS DU GROUPE « AVEC GEORGES SIFFREDI NOTRE VILLE AVANCE » ET
LES ÉLUS DU GROUPE « AGIR AUTREMENT » ONT VOTÉ POUR***

L'ÉLUE DU GROUPE « CHÂTENAY, C'EST À VOUS » S'EST ABSTENUE

ENVIRONNEMENT

Avis sur le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay.

Rapport présenté par Monsieur Ruddy COQUIN, Conseiller Municipal Délégué.

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aéroports en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions qui y sont autorisées. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

La France a adopté en 2002 l'indice L_{den} (Level Day Evening Night) pour l'élaboration des PEB. Cet indice est également prescrit au niveau communautaire (directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).

Le L_{den} est un indice de bruit, exprimé en dB(A), qui représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aéroport. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des avions pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (6h-18h), la soirée (18h-22h) et la nuit (22h-6h)
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois mouvements opérés de jour. Le niveau sonore de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A) (un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements de jour)

Le PEB délimite 3 zones de bruit aux abords de l'aéroport.

La zone de bruit fort A : C'est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70 dB(A).

La zone de bruit fort B : C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs L_{den} 65 dB(A) et L_{den} 62 dB(A).

La zone de bruit modéré C : Pour l'aéroport de Vélizy-Villacoublay, c'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs L_{den} 57 dB(A) et L_{den} 52 dB(A).

En ce qui concerne la commune de Châtenay-Malabry, elle est très peu impactée, uniquement la zone C :

- Forêt en limite de la commune de Bièvres
- La rue N. Niepce
- Une partie de la Boursidière

À l'intérieur de la zone C, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil du secteur. Les constructions nouvelles autorisées dans les zones d'un Plan d'Exposition au Bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique en application de l'article L 147-6 du Code de l'Urbanisme, les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB étant les suivantes :

	Zone C
--	---------------

Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1 ^{er} janvier 2014	35 dB(A)
	35 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	35 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	35 dB(A)

Seuls les niveaux en gras ont valeur de normes

La règle générale d'isolation acoustique des pièces principales et cuisines des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur impose un isolement acoustique minimum de 30 dB.

Dans les zones A, B, C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la construction sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil des habitants.

Compte tenu de ces éléments, il vous est demandé d'émettre un avis favorable sur le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Merci. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Il n'y en a pas.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES GENERALES

Protection fonctionnelle accordée à Monsieur le Maire dans le cadre d'une citation directe du 24 avril 2017 pour refus d'insertion d'un droit de réponse dans le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2017 publié sur le site internet de la ville.

Rapport présenté par Monsieur MARTINERIE, 1^{er} Adjoint au Maire.

Lors du Conseil Municipal du 30 juin 2016, vous avez accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre d'une citation directe pour refus d'insertion d'un droit de réponse dans le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2016.

L'administré, qui a cité Monsieur le Maire à comparaître, a demandé de nouveau le 9 février 2017, un droit de réponse à cette délibération du 30 juin 2016, à insérer dans le plus prochain extrait sommaire et compte-rendu du Conseil Municipal. Il lui a été opposé un refus tacite.

Monsieur le Maire a ainsi de nouveau reçu une citation directe devant le tribunal correctionnel de Nanterre, le 24 avril 2017, pour refus d'insertion d'un droit de réponse dans le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2017 (celui qui faisait suite à la demande du 9 février 2017).

Monsieur le Maire est cité à comparaître pour une 1^{ère} audience fixée le 6 juin 2017.

En vertu de l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire bénéficie, à l'occasion de ses fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la commune est tenue de protéger le Maire contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime du fait de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Monsieur le Maire est cité à comparaître du fait de l'exercice de ses fonctions et il appartient donc à la commune, en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, de lui accorder sa protection, notamment pour la prise en charge financière de sa représentation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accorder la protection fonctionnelle de la ville au Maire dans le cadre de la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel, du 24 avril 2017, pour refus d'insérer un droit de réponse, ainsi que pour les actions en réparation que le Maire pourrait former dans le cadre de cette affaire
- De prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par ces procédures (en 1^{ère} instance, appel ou cassation)

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Merci. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Non. Pour ma part, je ne prends pas part au vote.

***LES ÉLUS DU GROUPE « AVEC GEORGES SIFFREDI NOTRE VILLE AVANCE » ET
LES ÉLUS DU GROUPE « AGIR AUTREMENT » ONT VOTÉ POUR***

L'ÉLUE DU GROUPE « CHÂTENAY, C'EST À VOUS » S'EST ABSTENUE

**DÉCISION N°071 DU 31 MARS 2017 APPROUVANT LA CONVENTION TEMPORAIRE
N°2017-35/T DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE RÉUNION DES BRUYÈRES
DE LA VILLE À L'ASSOCIATION DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN (I.D.S.U).**

Une convention temporaire est signée, à titre gracieux, pour la mise à disposition de la salle de réunion des Bruyères aux jours et horaires précisés dans cette même convention jusqu'au 15 avril 2017.

DÉCISION N°072 DU 31 MAI 2017 APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DU LIEU-DIT : SQUARE DES AMÉRICAINS, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT GRATUIT DANS LE CADRE DU 35^{ème} FESTIVAL DU VAL D'AULNAY, ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION LES RENCONTRES D'AULNAY, LE 11 JUIN 2017.

À ses débuts, ce festival de musique était dédié à la musique classique et organisé exclusivement à l'extérieur dans les Parcs et lieux boisés de la ville. Mais, depuis quelques années, il se diversifie à la fois en ce qui concerne les styles musicaux (jazz, world, contemporain, etc.) mais également les lieux. Ainsi, en 2016, pour la 1^{ère} fois, un concert du Yendo Quartet (quatuor de saxophones) avait eu lieu au Square des Américains. Suite au succès de ce concert, l'association a décidé de continuer cette expérience en organisant un concert du Or Notes Brass (quintette de cuivres) le dimanche 11 juin 2017 au Square des Américains de 16h à 18h.

DÉCISION N°073 DU 31 MARS 2017 APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE DEUX SPECTACLES DANS LE CADRE DU FESTIVAL SOLSTICE 2017, LE PREMIER DANS LE PARC DU SOUVENIR FRANÇAIS LE SAMEDI 24 JUIN 2017 ET LE DEUXIÈME AU STADE JEAN LONGUET LE DIMANCHE 25 JUIN 2017.

Le Théâtre la Piscine organise pour la 10^{ème} année consécutive le Festival Solstice, festival des arts circassiens, en différents lieux de la ville de Châtenay-Malabry.

Trois lieux sont concernés

- Parc du Souvenir Français : samedi 24 juin (Jongleur)
- Stade municipal Jean Longuet : dimanche 25 juin (Cascades à vélo et numéros de clown)
- Parc de l'Arboretum : vendredi 30 juin (Rêverie équilibriste pour paysages des villes)

La présente décision ne concerne que le samedi 24 et le dimanche 25 juin. Les spectacles sont en accès libre et d'un caractère familial. Ils sont, chacun à leur manière, des exemples d'arts circassiens actuels. Toutes les mesures sont prises pour que ce spectacle se déroule selon les conditions de sécurité requises tant pour les publics que pour les artistes.

DÉCISION N°074 DU 31 MARS 2017 APPROUVANT LE MARCHÉ RELATIF À LA MISSION D'ASSISTANCE AU SUIVI « HYGIÈNE HACCP » DU SERVICE RESTAURATION DE LA VILLE DE CHÂTENAY-MALABRY.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible deux fois par tacite reconduction, par période d'une année.

6 sociétés ont été mises en concurrence : 3 offres ont été reçues dont 1 offre hors délai et 1 offre inacceptable.

Attributaire : EVALUANCE-HYGIENE pour un montant annuel de 19 170 € HT pour la première année et pour un montant annuel de 11 880 € HT pour les années de reconduction.

DÉCISION N°075 DU 31 MARS 2017 APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE, À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE, DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UFC QUE CHOISIR ».

Une convention est signée, à titre gracieux, pour la mise à disposition d'une salle au Pavillon Colbert sis 35 rue Jean Longuet à Chatenay-Malabry.

DÉCISION N°076 DU 31 MARS 2017 APPROUVANT L'AVENANT N°3 À LA CONVENTION ANNUELLE N°2016-22/A DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE À LA SECTION JUDO DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE CHÂTENAY-MALABRY (ASVCM).

Un avenant est signé, à titre gracieux, pour la mise à disposition de la salle polyvalente et dojo du complexe sportif Léonard de Vinci aux jours et horaires précisés dans ce même avenant jusqu'au 25 avril 2017.

DÉCISION N°077 DU 31 MARS 2017 APPROUVANT LA CONVENTION TEMPORAIRE N°2017-34/T DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE AU CREPS D'ILE DE FRANCE.

Une convention temporaire est signée, à titre onéreux, pour la mise à disposition du gymnase Pierre Brossolette aux jours et horaires précisés dans cette même convention jusqu'au 13 avril 2017. Le montant de la convention temporaire est fixé à 50 € de l'heure.

DÉCISION N°078 DU 5 AVRIL 2017 APPROUVANT LA CONVENTION TEMPORAIRE N°2017-36/T DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE RÉUNION DES BRUYÈRES DE LA VILLE À L'ASSOCIATION DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN (I.D.S.U).

Une convention temporaire est signée, à titre gracieux, pour la mise à disposition de la salle de réunion des Bruyères le mardi 30 mai 2017 de 9h00 à 18h00.

DÉCISION N°079 DU 10 AVRIL 2017 APPROUVANT L'AVENANT N°4 AU MARCHÉ RELATIF À L'ENTRETIEN DES ASCENSEURS ET APPAREILS DE LEVAGE.

Suite aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment en un Pavillon des Arts et du Patrimoine, il s'avère nécessaire de confier la maintenance des nouveaux ascenseurs au titulaire du marché d'entretien des ascenseurs et appareils de levage, à compter du 15 mars et jusqu'au 30 juin 2017. L'avenant entraîne une augmentation du montant initial du marché comme suit :

Montant de l'avenant

- Montant de l'avenant n°4 : 364,70 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°4 : + 2,13 %
- % total introduit par les avenants 1, 2, 3 et 4 : + 26,50 %

Nouveau montant forfaitaire annuel du marché public ou de l'accord-cadre

- Montant HT : 21 694,70 € HT

Le marché n'est pas reconduit pour la dernière année contractuelle et une nouvelle procédure a été lancée.

DÉCISION N°080 DU 13 AVRIL 2017 APPROUVANT LE MARCHÉ RELATIF À LA PRÉPARATION DES LIVRES DE LA MÉDIATHÈQUE ET DE LA BIBLIOTHÈQUE DE CHÂTENAY-MALABRY AVANT LA MISE EN RAYON.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, conclu pour les montants annuels suivants :

<i>Montant minimum annuel HT</i>	<i>Montant maximum annuel HT</i>
<i>500 €</i>	<i>5 500 €</i>

Le marché constitué d'un lot unique compte tenu de son objet, est passé selon une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible trois fois par tacite reconduction, par période d'une année. La prestation comprend le pelliculage souple extérieur de tous les types de livres (livres de poche, romans standards, BD, livres grands formats).

3 sociétés ont été mises en concurrence : 1 offre a été reçue.

Attributaire : ESAT L'ATELIER

DÉCISION N°081 DU 13 AVRIL 2017 D'ACCEPTATION D'INDEMNITÉ DE LA SMACL SUITE AU SINISTRE CONSTATÉ LE 23 JANVIER 2017 AU SEIN DU GYMNASSE LEONARD DE VINCI.

Un bris de vitre a été constaté dans le gymnase Léonard de Vinci le 23 janvier 2017. Après leur avoir fourni la facture de remplacement de la vitre brisée pour un montant de 1270,13 €, notre assureur, la SMACL, a décidé de nous indemniser à hauteur de 1070,13 € déduction faite la franchise de 200 €.

DÉCISION N°082 DU 14 AVRIL 2017 APPROUVANT L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION ANNUELLE N°2016-30/A DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE AU COLLÈGE THOMAS MASARYK.

Un avenant est signé, à titre gracieux, pour la mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade Jean Longuet les mercredis 31 mai et 7 juin 2017 de 08h00 à 12h00.

DÉCISION N°083 DU 14 AVRIL 2017 APPROUVANT LA CONVENTION DE SOUTIEN À L'ORGANISATION DU SALON DU LIVRE MERVEILLEUX DE CHÂTENAY-MALABRY ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA VILLE.

La convention qui doit être signée entre la région Ile-de-France et la ville de Châtenay-Malabry répond à l'attribution d'une subvention de soutien à l'organisation du Salon du livre merveilleux accordée lors de la commission du 16 novembre 2016.

DÉCISION N°084 DU 14 AVRIL 2017 APPROUVANT L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT EN UN PAVILLON DES ARTS ET DU PATRIMOINE – LOT 5 – TECHNIQUES

Le présent avenant a pour objet de confier au titulaire des travaux supplémentaires :

Vidéo-surveillance

Des travaux supplémentaires relatifs à la mise en œuvre d'un système de vidéo surveillance (composé de 6 caméras, 1 enregistreur et 1 écran de contrôle) dans les espaces d'exposition du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage sont rendus nécessaires afin de dissuader d'éventuelles tentatives de vol et/ou de dégradations des matériels installés et des œuvres exposées dans le bâtiment.

Contrôle d'accès

Des travaux supplémentaires relatifs à la mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès intégré à l'alarme anti intrusion sont rendus nécessaires afin de gérer les entrées et sorties des agents et du public. Cet équipement permettra de contrôler, par l'intermédiaire de cartes à puce nominatives ou d'une programmation horaire, le verrouillage et le déverrouillage des portes d'accès. Il permettra également d'activer ou de désactiver l'alarme anti intrusion.

Modifications diverses

Des travaux supplémentaires relatifs à la mise en œuvre d'une alimentation électrique dédiée au téléviseur mural qui sera installé au niveau de la banque d'accueil de l'OTSI ainsi qu'au remaniement de prises réseau RJ45 (prévues au rez-de-chaussée et déplacées dans l'atelier photo) sont rendus nécessaires afin d'adapter les installations aux futures activités de l'OTSI et des associations.

Ces prestations supplémentaires, entraînant une augmentation du montant initial du marché de 3,91%, doivent faire l'objet d'un avenant.

Montant initial du marché :

- *Taux de la TVA : 20 %*
- *Montant HT : 449 788 €*
- *Montant TTC : 539 745,60 €*

Montant de l'avenant :

- *Taux de la TVA : 20 %*
- *Montant HT : 17 580,62 €*
- *Montant TTC : 21 096,74 €*
- *% d'écart introduit par l'avenant : 3,91 %*

Nouveau montant du marché public :

- *Taux de la TVA : 20 %*
- *Montant HT : 467 368,62 €*
- *Montant TTC : 560 842,34 €*

DÉCISION N°085 DU 14 AVRIL 2017 APPROUVANT LE MARCHÉ RELATIF À LA MAINTENANCE DES DÉFIBRILATEURS INSTALLÉS DANS DIVERS SITES DE LA VILLE

Le présent marché a pour objet la maintenance de dix défibrillateurs semi automatiques et automatiques externes, installés dans divers sites de la ville.

Les prestations comprennent la maintenance préventive annuelle composée de visites de vérification programmées mais aussi la vérification de chaque défibrillateur après utilisation sur une personne en état d'arrêt cardio-respiratoire.

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu de l'article 30-I-8° du décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le montant du marché étant inférieur à 25 000 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible trois fois par tacite reconduction, par période d'une année.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et conclu pour un montant minimum annuel de 1 350 € HT correspondant à la partie forfaitaire concernant le contrat de maintenance et pour un montant maximum annuel de 2 350 € HT.

Le marché comprend une partie fixe et une partie variable :

- La partie fixe concerne le contrat de maintenance*
- La partie variable correspond à la fourniture des consommables nécessaires au bon fonctionnement des appareils*

Attributaire : DEFIBFRANCE

DÉCISION N°086 DU 20 AVRIL 2017 APPROUVANT L'AVENANT N°5 AU MARCHÉ RELATIF A LA PRESTATION D'ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS

La garantie tout risques expositions couvre sept expositions par an, de moins de trois mois et ayant une valeur maximum de 75 000 € par exposition. Huit expositions ayant été organisées dans l'année 2016, l'une d'elles donne lieu à cotisation supplémentaire pour un montant de 169,20 € HT. Un avenant a donc été pris avec la société SMACL.

DÉCISION N°087 DU 21 AVRIL 2017 APPROUVANT LE MARCHÉ RELATIF À LA RÉSERVATION DE PLACES DANS UNE STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE.

Le marché est passé selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin, en application des articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, s'agissant de services de crèches et garderies d'enfants. Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de du 1^{er} septembre 2017, reconductible deux fois par tacite reconduction, par période d'une année.

1 société a remis une offre.

Attributaire : KIDS UP pour un montant annuel de 180 000 €

DÉCISION N°088 DU 26 AVRIL 2017 APPROUVANT LA CONVENTION TEMPORAIRE N°2017-37/T DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE RÉUNION DES BRUYÈRES DE LA VILLE À L'ASSOCIATION SPORTIVE VOLTAIRE DE CHATENAY-MALABRY.

Une convention temporaire est signée, à titre gracieux, pour la mise à disposition de la salle de réunion des Bruyères le mercredi 17 mai 2017 de 19h00 à 22h30.

DÉCISION N°089 DU 2 MAI 2017 APPROUVANT LA CONVENTION TEMPORAIRE N°2017-38/T DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE À L'ASSOCIATION TENDANSE.

Une convention temporaire est signée, à titre gracieux, pour la mise à disposition de la salle polyvalente du gymnase Jean-Jaurès les samedis 29 avril et 6 mai 2017 de 14h00 à 17h00.

DÉCISION N°090 DU 9 MAI 2017 APPROUVANT L'ACQUISITION À L'ÉTAT, PAR EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ, DES TERRAINS ET CONSTRUCTIONS DE L'ÉCOLE CENTRALE SUPELEC ET DE LA RÉSIDENCE DES ÉLÈVES

L'État a adressé à la ville la purge du droit de priorité, par courrier en date du 5 mai 2017, des terrains et des bâtiments de l'École Centrale et de la résidence des élèves, pour une surface réelle de 173.787 m² et pour une surface cadastrale de 173.669 m² au prix de 92 500 000 €, suite à un déclassement par anticipation. La Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine a émis un avis en date du 5 mai 2017 concernant l'estimation de l'emprise foncière sur laquelle est implantée l'École Centrale de Paris et la résidence des élèves, attenante, en vue de sa cession à la ville. La ville souhaite exercer le droit de priorité en vue de procéder à l'acquisition.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Vous avez eu connaissance des décisions qui ont été prises pendant l'intercession, y a-t-il des demandes d'intervention ? Oui, Madame BOXBERGER.

Madame Sylvie BOXBERGER, Conseillère Municipale :

La décision n°087 approuve le marché relatif à la réservation de places dans une structure d'accueil collectif de la petite enfance. Dans quelle zone se situera cette structure d'accueil ?

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental :

Dans un immeuble de l'avenue de la Division Leclerc, au niveau du n°386. C'est une crèche privée qui a acheté des locaux en rez-de-chaussée. Pas d'autres questions ? Je vous remercie et vous souhaite une bonne soirée.

Séance levée à 20 heures 15 minutes le 11 mai 2017

PRÉSENTS :

M. SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

M. MARTINERIE, M. BACHELIER, Mme TSILIKAS, M. SEGAUD, Mme FOMBARON, M. GHIGLIONE, M. CANAL, M. DE SAINT-JORES, Mme PEYTHIEUX, Mme CHINAN, Adjointes au Maire.

Mme SALL, M. KORDJANI, Mme GUILLARD, Mme BOUCHARD, M. COQUIN, Mme HELIES, M. DEBROSSE, M. LANGERON, M. FEUGERE, Mme CHOQUET, Mme PUYFAGES, M. TEIL, M. NAYAGOM, Mme DEFACQ-MULLER, M. ROLAO, Mme AUFFRET, M. DESSEN, Mme BOYER, Mme DELAUNE, M. VERHÉE, Mme SENE, Mme BOXBERGER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme FRAISSINET, Adjointe au Maire.

M. DEBRAY, Mme SOURY, Mme LEON, M. BALTZER, M. LEMOINE, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS :

Mme FRAISSINET	procuration à	Mme TSILIKAS
M. DEBRAY	procuration à	M. TEIL
Mme SOURY	procuration à	Mme DEFACQ-MULLER
Mme LEON	procuration à	Mme AUFFRET
M. BALTZER	procuration à	M. DESSEN
M. LEMOINE	procuration à	Mme SENE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Tatiana PUYFAGES, Conseillère Municipale.

Monsieur Georges SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental, ne participe pas au vote du dossier 1.7 et laisse la présidence de la séance à Monsieur Jean-Paul MARTINERIE, Premier Adjoint au Maire, durant la présentation de ce rapport.